



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020

**DELIBERATION N° :
DCM_201214_028**

OBJET : Affiliation de la Ville de Saint-Joseph au dispositif PASS LOISIRS - 2021

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

29 DEC. 2020

Nombre des conseillers en exercice : 39

Présents	36
Procuration	2
Votants	38
Abstention	0

Le Maire L'élu(e) délégué(e)



Lucette COURTOIS

L'an deux mille vingt, le quatorze décembre à 17h20, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au gymnase Henri Ganofsky – rue du centre nautique 97480 Saint-Joseph, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; K/BIDI Emeline ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; JAVELLE Blanche Reine ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; HUET Jocelyn ; GEORGET Marilyne ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; BENARD Clairette Fabienne ; LEBON Louis Jeannot ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie

Absents – Représentés

LEBON David représenté(e) par LANDRY Christian
NASSER Haïfa représenté(e) par LEBON Louis Jeannot

Absents

DAMOUR Jean Fred

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame K/BIDI Emeline, 6ème adjointe, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



Séance du 14 décembre 2020

DÉLIBÉRATION N° : DCM_201214_028

OBJET : **Affiliation de la Ville de Saint-Joseph au dispositif PASS LOISIRS - 2021**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Président de séance expose :

Depuis le 16 juillet 2008, la Ville de Saint-Joseph a repris en régie l'activité cinématographique du Cinéma Royal.

Par ailleurs, la Commune programme régulièrement des spectacles artistiques payants dans ses salles.

Il s'agit de rendre la pratique culturelle accessible à tous, notamment la fréquentation des salles de spectacle et cinéma.

Parmi les publics prioritaires figurent :

- des plus jeunes (scolaires, centres aérés, etc.)
- des personnes âgées et/ou en situation de handicap car celles-ci sont un public souvent isolé rencontrant des difficultés de déplacement, et pour qui la pratique culturelle est loin d'être aisée.

Afin d'encourager la pratique culturelle des personnes en situation de handicap et ainsi contribuer à rompre l'isolement de ce public vulnérable, la Ville de Saint-Joseph a souhaité s'affilier au dispositif PASS LOISIRS, piloté par le Conseil Départemental de la Réunion.

A quoi sert le PASS LOISIRS ?

Les personnes éligibles à ce dispositif (les bénéficiaires) peuvent bénéficier de deux Chéquiers de 27 chèques par an, soit d'une somme de 270 euros - chaque chèque valant 5 euros. Ces chèques sont un mode de paiement remis aux bénéficiaires par le Conseil Départemental leur permettant d'avoir accès à des activités culturelles, sportives et de loisirs.

Pourquoi s'affilier au dispositif ?

En obtenant son affiliation, la Ville de Saint-Joseph sera en mesure d'accepter les chèques PASS LOISIRS en guise de mode de paiement dans ses salles de spectacle et de cinéma. Elle pourra ainsi faciliter l'accès des personnes en situation de handicap à ces salles.

Qui bénéficie du PASS LOISIRS ?

Le PASS LOISIRS est ouvert aux :

- Adultes percevant une Allocation Adulte Handicapé (AAH), une pension d'invalidité de catégories 2 et 3 ;
- Enfants percevant une Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) ;

- Personnes de 60 ans et plus n'émergeant plus à l'AAH pour une retraite ;
- Personnes de 60 ans et plus n'émergeant plus à une pension d'invalidité de catégorie 2 ou 3 pour une pension d'invalidité.

Le dispositif PASS LOISIRS, ses règles de fonctionnement et les modalités de remboursement des chèques remis par les bénéficiaires, sont régies par une convention tripartite. Celle-ci est signée entre la Ville de Saint-Joseph, le Conseil Départemental de la Réunion et le prestataire de ce dernier, la société « LE CHÉQUE DÉJEUNER ».

La Ville de Saint-Joseph s'engage à transmettre régulièrement à la société LE GROUPE UP les chèques remis par les bénéficiaires du PASS LOISIRS en paiement des prestations culturelles. Les chèques font ensuite l'objet d'un remboursement à hauteur de 4.89 € TTC l'unité (TVA de 8.5% sur les frais de gestion) et 10 centimes par chèque servant au paiement des frais de gestion du dispositif.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe de l'affiliation de la Ville de Saint-Joseph au dispositif PASS LOISIRS 2021 ;
- d'approuver la convention d'affiliation des partenaires au dispositif PASS Loisirs 2021 à intervenir entre le Conseil Départemental de la Réunion, la Commune de Saint-Joseph et la société LE GROUPE UP ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°28,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés :**

Présents : 36

Représentés : 2

Pour : 38

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er} .-

APPROUVE le principe de l'affiliation de la Ville de Saint-Joseph au dispositif PASS LOISIRS 2021.

Article 2.-

APPROUVE la convention d'affiliation des partenaires au dispositif PASS LOISIRS 2021 à intervenir entre le Conseil Départemental de la Réunion, la Commune de Saint-Joseph et la société LE GROUPE UP.

Article 3.-

AUTORISE le Maire à signer ladite convention pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le :
Et publication ou notification
Du :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

L'élu(e) délégué(e)



Lucette COURTOIS